

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 17-2017/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Commune de Poya	1
DFA	1
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION**rendant public le plan d'urbanisme directeur de Poya limité à la partie située en province Sud****L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2015-1 du 13 février 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 3 ;

Vu la délibération modifiée n° 74 des 10 et 11 mars 1959 relative aux plans d'urbanisme en province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 26-2006/APS du 27 juillet 2006 relative à la mise à l'élaboration du plan d'urbanisme partiel de Poya limité à la partie située en province Sud ;

Vu l'avis du comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud du 16 janvier 2017;

Vu l'avis de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire réunie le 10 février 2017;

Vu le rapport n° 9046-2016 du 7 décembre 2016,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 17 FEVRIER 2017, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Le plan d'urbanisme directeur de la commune de Poya limité à la partie située en province Sud est rendu public.

ARTICLE 2 : Le document visé à l'article 1 comprend les pièces suivantes :

- le rapport de présentation ;
- le règlement comprenant des documents graphiques et écrits révélant les zonages et traduisant les prescriptions associées à l'occupation des sols ;
- les annexes comprenant notamment les servitudes d'utilité publiques, les écosystèmes d'intérêt

patrimonial, les zones à probabilité amiantifères.

Ces documents pourront être consultés à la mairie de Poya et à la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud.

Le plan d'urbanisme directeur rendu public est accompagné de la liste des personnes publiques consultées et des avis émis pendant l'enquête administrative.

ARTICLE 3 : A l'article 2 de la délibération modifiée du 27 juillet 2006 susvisée, les alinéas deux à onze sont supprimés.

ARTICLE 4 : A l'article 3 de la délibération modifiée du 27 juillet 2006 susvisée, les alinéas un à quinze sont supprimés.

ARTICLE 5 : L'article 4 de la délibération modifiée du 27 juillet 2006 susvisée est supprimé.

ARTICLE 6 : La présente délibération est transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.